



Saint Malo de Guersac

PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 9 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire.

Présents :

Monsieur Jean-Michel CRAND, Madame Laurette HALGAND, Monsieur Régis MOESSARD, Madame Alexandra FOULON, Monsieur Damien POYET-POULLET, Madame Laurence LUCIANI, Monsieur Philippe FREOUR, Monsieur Louis LE PEUTREC, Monsieur Marc PINSON, Madame Lydia MEIGNEN, Monsieur Dominique PAPIN, Madame Cécile FOURE-FOURNIER, Monsieur Ludovic PERRU, Monsieur Christophe DURAND, Madame Anne-Marie BOSCHEREL, Monsieur Yannick CARTELIER, Madame Sophie LE MEUR, Madame Cathy APPERT, Madame Aurélie GOURHAND, Madame Emilie LE BRAS, Monsieur Yvon VINCE, Monsieur Philippe HALGAND, Madame Manuella SABLE .

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Aurélie GOURHAND a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Affaires Générales / Ressources Humaines

1. Délibération précisant le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
2. Fixation de la rémunération des animateurs et adjoints d'animation pour l'encadrement de séjours avec hébergement
3. Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.
4. Renouvellement de la convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales
5. Modification statuts du SYDELA

Affaires Financières / Tourisme

6. Création tarification emplacements Marché de Noël
7. Détermination du coût moyen des frais de scolarité- année 2021/2022

Affaires Enfance/ Jeunesse

8. Approbation de la Convention Territoriale Globale

Affaires Foncières

9. Aliénation de deux parcelles communales AI n°501 et 502

| | | |
|---|--|-------------|
| 1 | AFFAIRES GENERALES DELIBERATION PRECISANT LE CADRE DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES | D2022/11/01 |
|---|--|-------------|

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée.

La Municipalité a institué et actualisé les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), par délibérations en date du 05 mars 1992 et du 30 juin 2002, pour les agents des catégories B et C, afin de se conformer au décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Une jurisprudence récente du conseil d'Etat du 3/08/2021 n°436208 rappelle dans son arrêt les conditions de mise en responsabilité du comptable public et l'importance de la recevabilité des pièces transmises au fin de paiement des IHTS, stipulant que la délibération produite à l'appui des IHTS doit déterminer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Une délibération qui se limiterait à rappeler la réglementation sans fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires est incomplète et imprécise et ne peut dès lors constituer une pièce suffisante pour fonder le versement d'IHTS (instruction de la DGFIP du 15 avril 2016).

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de préciser le cadre du versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, afin que le comptable public puisse procéder au versement des dites indemnités.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général de la Fonction Publique
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- **Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- **Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- **Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** la délibération de l'assemblée en date du 05 mars 1992, instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **Vu** la délibération de l'assemblée en date du 30 juin 2002, actualisant le cadre juridique des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **Vu** la délibération du 30 juin 2021 arrêtant le protocole d'aménagement du temps de travail des services communaux,
- **Vu** l'avis du comité technique en date du 07 octobre 2022,
- **Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;
- **Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;
- **Considérant** que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos, les heures sont indemnisées ;
- **Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;
- **Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires au sein de tous les services communaux,
- **Considérant** toutefois que le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été

- réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;
- **Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'arrêter** les grades des fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, appartenant aux catégories C et B, et des agents contractuels à temps complet, à temps non complet de même niveau, pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, comme suit :

| CADRES | GRADES |
|--|--|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | |
| Rédacteur | Rédacteur |
| | Rédacteur principal |
| Adjoint administratif | Adjoint administratif |
| | Adjoint administratif principal 2 ^{ième} classe |
| | Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe |
| FILIERE TECHNIQUE | |
| Agent de maîtrise | Agent de maîtrise |
| | Agent de maîtrise principal |
| Adjoint technique | Adjoint technique |
| | Adjoint technique principal 2 ^{ième} classe |
| | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe |
| FILIERE ANIMATION | |
| Animateur | Animateur |
| | Animateur principal 2 ^{ième} classe |
| | Animateur principal 1 ^{ère} classe |
| Adjoint d'animation | Adjoint d'animation |
| | Adjoint d'animation principal 2 ^{ième} classe |
| | Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe |
| FILIERE MEDICO-SOCIALE | |
| ATSEM | Atsem principal 2 ^{ième} classe |
| | Atsem principal 1 ^{ère} classe |
| FILIERE CULTURELLE | |
| Assistant de conservation du patrimoine | Assistant de conservation |
| | Assistant de conservation principal 2 ^{ième} classe |
| | Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe |
| Adjoint du patrimoine | Adjoint du patrimoine |
| | Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ième} classe |
| | Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe |

- **Dit** que les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires jusqu'à concurrence d'un volume horaire identique à un temps complet et au-delà de cette durée, ils pourront bénéficier d'heures supplémentaires.

- **De compenser** les heures supplémentaires et les heures complémentaires, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire, à l'appréciation de l'autorité territoriale. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les heures complémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées après information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.
Les indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires de grade équivalent.
- **De majorer** les heures de récupération dans les conditions suivantes, en référence au Protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail du 1^{er} janvier 2022 :
 - Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.
 - Une majoration de 100% est effectuée aux temps de récupération pour les travaux supplémentaires les dimanches, les jours fériés ou de nuit.
 La récupération s'effectue dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité des services, en accord avec le chef de service.
- **Dit** que les heures effectuées seront justifiées sous la forme d'un contrôle par le Chef de service sur la base d'un décompte déclaratif.
- **De limiter** le versement de ces indemnités à 25 heures supplémentaires par agent au cours du mois, heures de nuit, dimanche et jour fériés incluses.
- **Dit** que les IHTS et les heures complémentaires sont rémunérées ainsi :
 - Pour les agents à temps complet, la rémunération des IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant en compte le montant du traitement brut annuel de l'agent divisée par 1820. Ce taux est ensuite majoré comme indiqué ci-dessous :
 - ⇒ 25% pour les 14 premières heures
 - ⇒ 27% pour les heures suivantes
 - ⇒ 100% pour les heures de nuit
 - ⇒ 66% pour les dimanches et jours fériés
 - Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant le montant annuel de traitement brut par 1820. Le contingent de ces heures ne peut excéder le pourcentage du contingent mensuel obtenu comme suit : 25 x quotité de travail de l'agent.
 - Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi, sans dépasser 35 heures, sont des heures complémentaires. Elles sont rémunérées sans majoration en divisant le montant annuel de traitement brut par 1820. Les heures supplémentaires effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires sont rémunérées par les IHTS dans les conditions identiques aux agents à temps complet.
- **Dit** que le paiement des IHTS est effectué sur déclaration de l'autorité territoriale ou du chef de service, des heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.
- **Dit** que les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- **Dit** qu'une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
- **Dit** que les crédits sont prévus et inscrits au budget de l'exercice.

Vote : Unanimité

| | | |
|---|--|-------------|
| 2 | AFFAIRES GENERALES <u>FIXATION DE LA REMUNERATION DES ANIMATEURS ET ADJOINTS</u> <u>D'ANIMATION POUR L'ENCADREMENT DE SEJOURS AVEC</u> <u>HEBERGEMENT</u> | D2022/11/02 |
|---|--|-------------|

Monsieur le Maire donne la parole à Alexandra FOULON, Adjointe déléguée à l'Enfance, Jeunesse et Education. La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures sur une amplitude de 12 h. Un repos quotidien de 11 h est obligatoire (Décret 2000-815 du 25 août 2000). Toute période pendant laquelle l'agent est à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations, est considérée comme du temps de travail effectif. Lors de mini camps avec nuitée, les animateurs accompagnent les enfants 24h/24 ; l'employeur doit alors instaurer, par délibération, un régime d'équivalence horaire. Pour indication, l'Etat retient un décompte forfaitaire de 3 h effectives pour une nuit de présence.

Monsieur Le Maire propose d'attribuer un forfait de 3h supplémentaires, majorées, par nuitée. Les horaires de nuit s'entendent de 22h00 à 6h00.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les centres de vacances et de loisirs,
- Vu l'avis du Comité technique en date du 07 octobre 2022,
- **Considérant** que dans le cadre de l'organisation de séjours avec hébergement, les agents de la collectivité peuvent être amenés à encadrer des enfants 24h/24, et qu'il convient, dans ce cadre de délibérer sur un régime d'équivalence horaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'attribuer aux agents chargés d'encadrer des séjours avec hébergement, les modalités de rémunération suivantes :
 - Paiement de 10h par journée et un forfait de 3h supplémentaires, majorées, par nuitée
- **Dit** que les cadres d'emploi susceptibles d'être concernés, agents contractuels de droit public ou permanent, sont :
 - Les animateurs
 - Les adjoints d'animation territoriaux
- **Autorise** de fait une dérogation aux règles horaires de travail habituels.

Vote : Unanimité

| | | |
|---|---|-------------|
| 3 | AFFAIRES GENERALES <u>CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL</u> <u>DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE</u> <u>LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE ATLANTIQUE</u> | D2022/11/03 |
|---|---|-------------|

Monsieur le Maire expose :

« Le contrat groupe » mis en œuvre par le Centre de Gestion en 2020, pour une durée de 4 ans, couvrant les risques statutaires du personnel (décès, maladie, maternité, invalidité, incapacité imputable ou non au service), a été dénoncé par le centre de gestion compte tenu des taux excessifs proposés par l'assureur au regard de l'augmentation de l'absentéisme et du déficit du contrat.

Considérant les fortes contraintes financières actuelles et après de nombreux mais vains échanges pour tenter de maintenir des conditions contractuelles acceptables, il a été décidé de résilier le contrat auprès de Sofaxis et

d'AXA à la date du 31 décembre 2022 et de lancer une nouvelle consultation afin de souscrire un nouveau contrat groupe à effet du 1er janvier 2023. Malgré des délais très contraints, il apparaît en effet que cette solution est la meilleure pour préserver les intérêts de la commune. Il est donc proposé de lancer une nouvelle consultation et de donner mandat au centre de gestion.

- La commune de Saint Malo de Guersac a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- La commune de Saint Malo de Guersac adhère au contrat groupe en cours résilié au 31 décembre 2022. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.
- Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

■ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :**

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2023**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **D'habiliter** Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique à souscrire pour le compte de la commune de Saint Malo de Guersac, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Vote : Unanimité

| | | |
|---|---|-------------|
| 4 | AFFAIRES GENERALES RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES | D2022/11/04 |
|---|---|-------------|

Monsieur le Maire expose :

Pour faire le pendant avec le secteur privé, dont la majorité d'entre nous est issue, le COS est l'équivalent du comité d'établissement avec tous les avantages qui s'y attachent.

La commune adhère, à la demande du personnel, au COS de Saint Nazaire depuis 2011. La convention 2020-2022 arrive à échéance, il est demandé à travers ce nouveau protocole de renouveler l'adhésion pour une période de 3 ans.

Les conditions tarifaires demeurent identiques à celles de 2020, à savoir 1.55% de la masse salariale et une mise à disposition d'un personnel dédié à hauteur de : nombre d'agents permanents et contractuels, 43 x 0.25 x 11 mois, soit 118h annuelles

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents,
- Vu la délibération du conseil municipal du 07 octobre 2010, acceptant d'adhérer au Comité des Œuvres Sociales de la Région Nazairienne,
- Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2016, renouvelant ladite convention pour 3 ans
- **Considérant** la date d'échéance des conventions s'y rapportant,

Il est proposé de renouveler la convention de partenariat.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ladite convention et en avoir délibéré,

- **Décide** de renouveler l'adhésion de la commune au Comité des Œuvres Sociales de la Région Nazairienne à compter du 1er janvier 2023
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vote : Unanimité

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025
entre
LA COMMUNE DE SAINT MALO DE GUERSAC
et
le COMITE des ŒUVRES SOCIALES
de LA REGION NAZAIRIENNE.

ENTRE

La commune de Saint Malo de Guersac
Représentée par le Maire, Jean-Michel CRAND

D'UNE PART,

ET

Le Comité des Œuvres Sociales de la Région Nazairienne,
Représenté par le président, Christophe Grignard

D'AUTRE PART.

1 – PREAMBULE

L'article 9 alinéa 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que "les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent".

Créé en 1957 à l'initiative des organisations syndicales représentatives du personnel de la Ville de Saint-Nazaire, le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Territorial de la Région Nazairienne (COS) composé de représentants du personnel élus, a pour objet de favoriser l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des agents et de leur ayants droits en matière d'action sociale, de sport, de culture et de loisirs et plus généralement de participer à leur épanouissement intellectuel et physique.

La Ville souhaite soutenir l'activité de cette association qui permet la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1983.

La présente convention a pour objet de fixer les règles et conditions de ce partenariat tant du point de vue des moyens humains et logistique que financiers.

2 – OBJET SOCIAL

2-1 – Il est convenu que la présente convention a pour objet unique de fournir une aide matérielle et morale et d'organiser des actions dans le domaine social, des loisirs, de la culture et du sport au bénéfice des agents de la commune de Saint Malo de Guersac ainsi qu'à leurs familles et leurs ayants droit définis par les statuts du COS

2-2 – La participation arrêtée est attribuée au COS afin que celui-ci, dans le cadre du strict respect de l'objet social prévu par les statuts et l'article 2-1, ci-dessus et du fonctionnement de l'association, mette en œuvre les aides et prestations qu'il définit lui-même en tenant compte des évolutions.

2-3 – Les prestations du COS seront allouées dans le respect des statuts et du règlement intérieur du COS.

3 – CONDITIONS ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Ces moyens de fonctionnement sont établis en fonction des effectifs en personnel de la mairie de Saint Malo de Guersac.

3-1 – Moyens humains :

a) Permanences

La mairie de Saint Malo de Guersac s'engage à déléguer un agent de la commune afin d'assurer une permanence qui dispose pour se faire de 118 heures annuelles (calculées en multipliant le nombre d'agents à l'effectif 2022 par 0,25 x 11 mois). Ce nombre d'heures annuelles est ramené en heures mensuelles puis reparti équitablement par semaine.

Ce temps de permanence pourra évoluer selon l'effectif de la collectivité. A minima, à chaque nouvelle convention, la collectivité doit fournir l'effectif d'agents pour recalculer le temps de permanence.

b) Formations

L'agent délégué bénéficiera de 10 jours de formation la 1ère année et selon nécessité de 2 voire 3 jours par an les années suivantes.

c) Réunions

L'agent délégué sera présent à la commission plénière soit ½ journée par mois (soit 5 jours par an).

d) Autres

L'agent délégué pourra être convoqué dans des délais raisonnables (sous 8 jours) par le COS en cas de nécessité dûment justifiée. Il pourra de fait se déplacer sur son temps de travail.

e) Conditions

L'agent délégué reste sous l'autorité de la Commune. Il répond directement aux consignes du COS durant le temps consacré aux activités du COS défini ci-dessus, sauf cas de nécessité de service dûment justifiée par la Commune.

En tout état de cause et notamment en cas d'absence prolongée, l'administration devra veiller à son remplacement afin d'assurer une continuité et de maintenir les droits d'accès de ses agents à sa permanence.

3-2 – Moyens matériels

L'agent délégué est autorisé à utiliser les moyens mis à sa disposition dans le cadre de son travail (bureau, matériel, véhicule) au bénéfice du COS de façon à ce qu'il puisse effectuer convenablement et respectueusement les tâches qui lui seront confiées par le COS.

4 – CONDITIONS FINANCIERES

4-1 – Subvention annuelle de fonctionnement

La commune de Saint Malo de Guersac verse une participation financière annuelle au COS sous 2 formes différentes :

LA PREMIERE PART correspond à la subvention annuelle de fonctionnement : elle est assise sur les dépenses de personnel de la commune, retracées au compte administratif de l'année antérieure. Un taux de 1,55 % est appliqué sur les dépenses réelles du compte administratif. Une part de cette subvention représentant 1 % sera considérée comme principale, et une part représentant 0,55 % sera considérée comme complémentaire.

LA SECONDE PART correspond aux moyens humains que la Commune octroie au COS pour permettre de fonctionner conformément à l'article 3 de la présente convention. Cette seconde part ne donne pas lieu à une contribution financière du COS à la Commune mais sera défalquée de la somme globale de la subvention composée de la première et de la deuxième part.

Avant le versement du premier acompte, la Ville de Saint Malo de Guersac fournira un échéancier des sommes à verser sur la base de cette convention, distinguant les 2 parts.

3-2 - Modalités de calcul

PREMIERE PART :

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement (1ere part) est déterminé comme suit :
1,55% de la somme des dépenses réelles constatées au dernier compte administratif connu des articles suivants (hors intervenants extérieurs et agents saisonniers) :

- 64 111 (Rémunération principale)
- 64112 (NBI, Supplément familial de traitement et indemnité de résidence)
- 64131 (rémunérations non titulaires)
- 64118 (Personnel titulaire autres indemnités)
- 64138 (personnel non titulaire autres indemnités)

-64162 (emplois d'avenir)
-6417 (rémunération des apprentis)

dont sont déduites les dépenses suivantes : prime annuelle, indemnités liées à l'organisation des scrutins, prestations d'action sociale, indemnités de licenciement,

La subvention sera calculée à partir du budget prévisionnel de la collectivité. Elle sera ajustée au terme de l'année en cours après l'approbation des comptes administratifs

DEUXIEME PART :

La contribution de la Commune correspondant aux frais du personnel délégué aux missions du COS est calculée selon le salaire horaire moyen constaté l'année précédente de l'agent concerné, multiplié par le nombre d'heures dévolues aux activités du COS et fixées dans l'article 3 de la présente convention.

3-3 – Versement de la subvention

Le versement des participations s'effectue suivant l'échéancier ci-dessous :

Subvention principale de 1% :

Février : 25%

Mai : 25%

Août : 25%

Novembre : 25%

Subvention complémentaire 0,55 %

Mars : 100%

5 – CONDITIONS DE VERIFICATION DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Afin de permettre une vérification de l'utilisation des fonds alloués, le bureau du COS s'engage à remettre à ses partenaires :

- Sur le plan financier, un bilan annuel, un compte de résultat et annexes de l'année certifié par le commissaire aux comptes. Ils seront transmis au 30 juin de l'année suivante, accompagnés d'un bilan d'activités.

La Ville de Saint Malo de Guersac peut désigner un élu municipal qui siègera, à titre consultatif, aux séances du COS plénières. Elle informera le COS de cette désignation.

6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue entre les parties pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Selon l'article 8 des statuts du COS : La dénonciation des conventions doit faire l'objet d'une demande écrite six mois avant la date d'échéance de la convention. Le financement entier de l'année courante est dû.

L'adjonction de clauses nouvelles à cette convention ou la modification de ses articles peut être le fait des signataires. Cette procédure, qui ne peut avoir pour objet de dénaturer la présente convention, fait l'objet d'un courrier adressé par l'une des parties, mentionnant la nature des changements souhaités et doit recueillir l'accord des deux parties.

| | | |
|---|--|-------------|
| 5 | AFFAIRES GENERALES MODIFICATION DES STATUTS DU SYDELA | D2022/11/05 |
|---|--|-------------|

Monsieur le Maire donne la parole à Régis MOESSARD, Adjoint délégué à la Voirie, aux travaux neufs, aux réseaux et à l'accessibilité.

Les missions du SYDELA ont fortement évolué au regard de la transition énergétique. Son périmètre d'actions s'est donc élargi. Son rôle de mutualisateur d'expertises et de moyens s'est développé pour répondre aux besoins émergents des collectivités (conseil en énergie partagé, dispositif solaire, bornes de recharges électriques...).

Son projet de mandant 2020-2026, tenant compte de ces évolutions, se déclinent en 4 axes : Confiance, Equité, Sobriété, Stratégie.

Le comité syndical a proposé en date du 21 septembre 2022 de modifier les statuts pour acter le changement et adhérer à la marque nationale « Territoire d'énergie ». Cet engagement vise à porter les valeurs du service public, à s'inscrire dans la transition énergétique, à garantir un aménagement énergétique équitable, respectueux et cohérent en conjuguant efficacité et sobriété énergétique dans toutes ses actions.

- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,
- **Vu** la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,
- **Vu** les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,
- **Vu** la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

Monsieur Régis MOESSARD donne lecture de la délibération.

- **Considérant** dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.
- **Considérant** dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.
- **Considérant** qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,
- **Considérant** qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Monsieur le Maire rappelle que la commune travaille avec le SYDELA depuis de nombreuses années. Régis Moessard est le délégué titulaire et Marc Pinson, le suppléant. Ils sont donc les correspondants de la commune et travaillent en étroite collaboration sur les projets communaux. Il donne l'exemple de l'intervention du conseiller en énergie, Vivien CLUSOZ, qui a accompagné la commune sur l'opération de réhabilitation du groupe scolaire : toute la partie géothermie, photovoltaïque, etc..., pareillement pour la rénovation de l'éclairage public. Il importe que le SYDELA apporte son expertise.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »,
- **D'approuver** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du SYDELA.

TERRITOIRE D'ENERGIE **Loire -Atlantique**

STATUTS

PREAMBULE

Depuis 1938, Territoire d'énergie Loire-Atlantique, anciennement SYDELA, accompagne les collectivités de la Loire-Atlantique dans les domaines de l'énergie. Les objectifs de solidarité, de service à la population et d'optimisation des ressources publiques qui ont présidé à sa création demeurent aujourd'hui plus pertinents que jamais.

Dans un contexte où les problématiques énergétiques sont devenues prégnantes, Territoire d'énergie Loire-Atlantique souhaite garantir un égal accès à l'électricité, dans le souci constant du développement durable.

En sus de ses compétences « originelles », Territoire d'énergie Loire-Atlantique propose à ses adhérents de nombreux services. Après la gestion des investissements en éclairage public et la distribution publique de gaz, en 2005, Territoire d'énergie Loire-Atlantique a étendu ses compétences à la maintenance des installations d'éclairage public en 2012.

Expert en matière de réseaux souples et fédérateurs de moyens, Territoire d'énergie Loire-Atlantique s'est doté en 2016 de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques afin notamment de faciliter l'accès à l'internet haut débit à tous mais aussi de les assister dans le recensement et la gestion de leur patrimoine.

Depuis 2016, les actions de Territoire d'énergie Loire-Atlantique s'inscrivent également pleinement dans le cadre de la transition énergétique, en proposant notamment, la mise en place d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz afin de promouvoir la mobilité électrique et gaz. Il en est de même lorsque Territoire d'énergie Loire-Atlantique réalise des actions de maîtrise de la demande en énergie, de production d'énergies ou encore de planification énergétique.

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivant dudit code dénommé « TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE », ou usuellement appelé « TE 44 », entre :

- Des communes,
- Et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

Les collectivités et EPCI qui composent le syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 – OBJET

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place de ceux de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est également habilité à exercer, sur demande de ses adhérents, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après. Il peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 6 ci-après.

Par ailleurs, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

LES COMPÉTENCES RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE

ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE : ÉLECTRICITÉ

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

La compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprend notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- L'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- La représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres,

entreprind toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilité à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 4 - 1 : COMPETENCE GAZ

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT, étant précisé que toute autorité organisatrice de la distribution public de gaz est également autorité organisatrice de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente en vertu des dispositions de l'article L. 443-6 du Code de l'énergie.

À ce titre, Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, cela comprend notamment :

- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.

ARTICLE 4 – 2 : COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande la compétence éclairage public. L'intervention de Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence portant notamment sur les réseaux, armoires et matériels dans les conditions suivantes :

ARTICLE 4 – 2 – 1 : OPTION 1 (INVESTISSEMENT)

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place de ses adhérents la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public. Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

ARTICLE 4 – 2 – 2 : OPTION 2 (INVESTISSEMENT ET MAINTENANCE)

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement, à l'exploitation et à la maintenance des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- La maintenance préventive et curative de ces installations,
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

ARTICLE 4 – 3 : COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment son article L.2224-37.

ARTICLE 4 – 4 : COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR LES VEHICULES AU GAZ

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV

(Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

ARTICLE 4-5 : COMPETENCE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'HYDROGENE

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

ARTICLE 4-6 : COMPETENCE RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce sur le territoire des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

ARTICLE 4 - 7 : COMPETENCE RESEAUX DE CHALEUR OU DE FROID

Dans le domaine des réseaux de chaleur, Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT. Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour l'établissement public qui lui en fait la demande.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut également réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

ARTICLE 5 : TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

ARTICLE 5 - 1 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée à Territoire d'énergie Loire-Atlantique par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

ARTICLE 5 - 2 : REPRISE DE COMPETENCES

La reprise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- Elle prend effet au plus tôt le premier jour du 24ème mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- L'adhérent qui reprend une ou plusieurs compétences en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits sommes et emprunts.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Le Comité syndical prend acte de la reprise de compétences par une délibération qui précise, en application des présentes dispositions la date de la prise d'effet de la reprise de compétence. Les conséquences de la reprise d'une ou plusieurs des compétences sont fixées par les dispositions du CGCT (article L. 5211-25-1).

LES MISSIONS OUVERTES À TOUS LES ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE ET DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des missions réservées aux adhérents du syndicat et donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 6 – 1 : LA MISE EN COMMUN DE MOYENS ET LES ACTIVITES ACCESSOIRES

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut réaliser toutes missions se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. À ce titre, il peut mettre en œuvre des démarches informatiques, comprenant notamment l'accès, la collecte, le traitement, la cyber sécurisation, l'aide technique, la coordination et l'exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), d'open data, de transmission et diffusion d'information.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet. Il peut aussi être une centrale d'achat dans les conditions prévues

par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 6 – 2 : LA PRODUCTION D'ENERGIE

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est compétent au titre de l'article L.2224-32 du CGCT, pour :

- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation :
 - hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (soit 8 mégawatts);
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ;
 - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- La vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

ARTICLE 6 – 3 : LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est compétent au titre de l'article L.2224-34 du CGCT pour assurer les activités suivantes :

- Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents ;
- Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités ;
- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;
- Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

ARTICLE 6 – 4 : LA PLANIFICATION ENERGETIQUE

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut assurer, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – LE COMITÉ SYNDICAL

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est administré par un Comité syndical comp délégués désignés au sein de collèges électoraux dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 7 – 1 – COMPOSITION

Le périmètre du syndicat est divisé en collèges pour l'élection des délégués au Comité syndical. La liste et la composition des collèges figurent en annexe 2 des présents statuts. Chaque collège électoral regroupe les représentants des adhérents, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par adhérent.

Chaque collège désigne, en son sein, des délégués appelés à siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués devant être désigné par chaque collège est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,
- Un délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 45 000 habitants,
- Un deuxième délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 90 000 habitants.

Le nombre de délégué est déterminé au regard de la population INSEE publiée au 1er janvier précédent le renouvellement du Comité syndical et reste inchangé durant l'intégralité du mandat. Il est désigné par chaque collège, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que des délégués titulaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7-1 du CGCT, le renouvellement des délégués au Comité syndical ainsi que l'évolution de leur nombre sont réalisés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collège au Comité syndical, la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Mandat des délégués au Comité syndical

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

ARTICLE 7 – 2 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 – LE BUREAU ET LES COMMISSIONS

ARTICLE 8 – 1 : LE BUREAU

Le Comité élit, en son sein, un bureau comprenant un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – 2 : LES COMMISSIONS

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le Comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Ces comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant Territoire d'énergie Loire-Atlantique et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec l'objet de Territoire d'énergie Loire-Atlantique.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Comité syndical, sur proposition du Président. Ils sont présidés par un délégué au Comité syndical désigné par le Président.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur adopté en la forme d'une délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau ou des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - BUDGET – COMPTABILITÉ

La comptabilité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources dont peut disposer Territoire d'énergie Loire-Atlantique sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT,
 - Les contributions des adhérents, comprenant les fonds de concours,
 - Les redevances des concessionnaires et autres,
 - Les aides et contributions de toutes nature, notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des concessionnaires,
 - Les revenus des biens meubles et immeubles de Territoire d'énergie Loire-Atlantique,
 - Les produits des dons et legs,
 - Le produit des emprunts,
 - Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
 - Les recettes perçues au titre du FCTVA,
 - Les produits des activités accessoires,
 - Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques et privées, en échange d'un service rendu.
- Les dépenses sont constituées par :
- Les dépenses d'Administration Générale.

- Toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 11 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège de Territoire d'énergie Loire-Atlantique est fixé comme suit :

Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44 701 Orvault cedex 01.
Il peut être modifié dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au siège Territoire d'énergie Loire-Atlantique ou en tout autre lieu de son choix sur le territoire d'un des adhérents.

ARTICLE 12 : DURÉE DU SYNDICAT

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est constitué pour une durée illimitée.

Annexe 1 – Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre membres de Territoire d'énergie Loire-Atlantique

Annexe 2 – Répartition des sièges de délégués au comité syndical pour les collèges électoraux

Annexe 3 – Liste des communes et des E.P.C.I à fiscalité propre par compétence transférée

| | | |
|---|---|-------------|
| 6 | AFFAIRES FINANCIERES <u>FIXATION D'UNE TARIFICATION DES EMPLACEMENTS</u> « MARCHÉ DE NOËL 2022 » | D2022/11/06 |
|---|---|-------------|

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Cécile FOURE-FOURNIER, Conseillère Municipale, déléguée à la Communication, le Numérique et la Culture.

Le marché de Noël, édition 2022, se tiendra le 17 décembre. Il est proposé de fixer un tarif forfaitaire par emplacement d'un montant de 10€.

La gratuité de l'emplacement sera assurée aux associations communales.

Monsieur le Maire précise :

C'est ce qui se fait régulièrement dans les autres communes et le fait de fournir l'électricité représente un coût non négligeable pour la collectivité. Le forfait de 10 € était plutôt acceptable. D'ailleurs, les dernières inscriptions prouvent que finalement il n'y a eu aucun impact. Bien évidemment les associations auront la gratuité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la tarification d'occupation d'emplacement au marché de Noël d'un montant forfaitaire de 10€
- **Décide** d'accorder la gratuité pour les associations communales.

Vote : Unanimité

| | | |
|---|--|-------------|
| 7 | AFFAIRES FINANCIERES DETERMINATION DU COUT MOYEN DES FRAIS DE SCOLARITE ANNEE 2021/2022 | D2022/11/07 |
|---|--|-------------|

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurette HALGAND, 1^{ère} Adjointe déléguée aux Finances, au Tourisme et à l'Administration générale.

L'article L 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune. Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

Ces charges correspondent au coût moyen des élèves scolarisés sur la commune sur la base des dépenses de fonctionnement obligatoires détaillées ci-dessous :

| | Frais du personnel | Entretien des locaux | Frais de structure | Contrat de maintenance | Actions pédagogiques | Fourniture | Télécom | Total/nb d'élèves |
|-----------|--------------------|----------------------|--------------------|------------------------|----------------------|------------|---------|------------------------|
| 2021-2022 | 156 719 | 6 792 | 19 706 | 3 545 | 5 577 | 16 355 | 709 | 209 403€/315 = 664,77€ |

Pour information, le coût moyen de l'an passé était de 640.38 €, soit une augmentation de 24 € par rapport à l'an passé.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider le calcul du coût moyen d'un élève.

Monsieur le Maire complète l'intervention en précisant que des accords de neutralité financière sont passés avec les communes voisines (Montoir, Saint-Joachim).

- Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi n°86-29 du 09 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n°86-972 du 19 août 1986,
- Vu l'article L 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que sont obligatoires les dépenses prévues par la loi,
- Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 garantissant la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,
- Considérant qu'il est fait obligation pour les communes de résidence des élèves du 1er degré de participer aux dépenses de la commune d'accueil sous réserve d'un accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune ou répondant aux cas dérogatoires prévus par le décret n°86-425 du 12 mars 1986,
- Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 02 novembre 2022,

Il convient de déterminer le coût moyen d'un élève scolarisé durant l'année 2021/2022

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'état récapitulatif des frais et en avoir délibéré,

- Fixe le coût moyen par élève pour l'année 2021-2022 à 664,77€

Vote : Unanimité

| | | |
|---|---|-------------|
| 8 | AFFAIRES ENFANCE/JEUNESSE APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE ATLANTIQUE | D2022/11/08 |
|---|---|-------------|

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Alexandra FOULON

La Convention territoriale globale (Ctg) n'est pas un dispositif financier mais une démarche pour construire un projet social sur le territoire. Elle associe les habitants aux politiques qui les concernent, soutient l'action et la réponse à de nouveaux besoins, se nourrit des politiques publiques et fait ainsi vivre un projet de territoire attractif et innovant.

La démarche est conduite en plusieurs étapes afin de partager un diagnostic, programmer un plan d'actions et le faire vivre sur la durée de la CTG, suivre les actions et évaluer leur impact auprès des habitants et sur le territoire.

La présente convention ne procède pas d'un éventuel transfert de compétences entre les villes et la CARENE mais d'ajouter à l'existant une démarche complémentaire qui peut permettre de trouver des réponses plus pertinentes.

Au cours du premier semestre 2022, deux séminaires et des rencontres individuelles avec les communes ont permis de dégager les enjeux principaux sur les quatre thématiques obligatoires à travailler durant l'élaboration de la Ctg :

- *Enjeu petite enfance : Permettre aux parents d'avoir le choix du mode de garde en soutenant la dynamique et la valorisation professionnelle des assistant.e.s maternel.le.s agréé.e.s*
- *Enjeu Enfance : Recruter et pérenniser des personnels-animateurs sur les temps péri et extra-scolaires pour maintenir une qualité de service et garder ouverts les lieux d'accueil*
- *Enjeu Jeunesse : Adapter les pratiques professionnelles aux besoins et fonctionnements évolutifs des jeunes et de leurs problématiques*
- *Enjeu Parentalité : Optimiser les nombreuses offres et réussir à atteindre les parents, notamment les publics sensibles moins visibles mais ayant un besoin d'accompagnement »*

En conséquence, il est proposé de mettre en place à l'échelle de la CARENE une C.T.G. pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026. Cette première version vise à préserver les financements précédemment obtenus au titre des C.E.J.(Contrat, Enfance, Jeunesse) pour nous c'est le RAM, le périscolaire, le centre de loisirs et l'espace jeunes, définir les 4 thématiques qui seront déclinés en plan d'actions à partir du travail partenarial engagé en 2022 entre les 10 communes.

Les domaines d'intervention des CTG sont globaux : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Les interventions de la CAF, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire concernent :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La convention territoriale globale se substitue au Contrat Enfance Jeunesse, caduque en cette fin d'année.

Les communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André-Des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac ont engagé depuis de nombreuses années des actions éducatives en faveur des enfants dans tous leurs temps de vie.

Pour cela, afin de concourir à la construction et à l'émancipation de chaque enfant et de chaque jeune, les communes précitées ont noué des partenariats importants avec les interlocuteurs locaux (Education Nationale, CAF 44, acteurs associatifs) et les parents.

De par son champ de compétences, la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de Loire-Atlantique a mobilisé ses dispositifs et ses financements pour accompagner le développement d'offres sociales et éducatives sur le territoire des communes.

Dans sa nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G. 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisible les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel dénommé : la Convention Territoriale Globale (C.T.G.).

Celle-ci privilégie une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé entre la CAF et les collectivités, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer les services aux familles. Elle appuie également l'ingénierie territoriale à travers le financement d'un poste de coopération au sein de la CARENE qui est complété par un cofinancement des communes et de l'agglomération.

Ce poste a principalement la responsabilité d'animer la C.T.G. en lien avec les référents techniques présents au sein de chaque commune à travers des instances de pilotage, de veiller à la mise en œuvre des plans d'actions et d'être personne ressource pour les collectivités.

Un nouveau fond appelé Bonus Territoire CTG se substitue aux financements issus des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) pour toutes les collectivités. L'ensemble des équipements qui sont présents sur le territoire et qui sont soutenus financièrement par les communes en bénéficieront désormais directement.

Pour l'obtention de ce fond, et pour le maintien des financements, les collectivités doivent s'engager dans une démarche communautaire par la signature d'une CTG. Cette dynamique a pour ambition d'harmoniser, de simplifier les financements sur ces champs et de garantir les niveaux obtenus précédemment.

Chaque année, un avenant pourra venir préciser les éléments nouveaux qui auront été proposés et décidés au sein des instances de gouvernance de la C.T.G. avec le cas échéant l'ajout de nouvelles thématiques.

Bien évidemment, les plans d'actions sont élaborés à partir des territoires avec comme objectif principal d'améliorer le service et l'offre en direction des enfants, des jeunes et de leurs parents.

Dans ces conditions, la CARENE et les communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André-Des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

Ce futur document conventionnel à l'échelle des 10 communes et de la CARENE ne constitue pas une prise de compétence communautaire en ce qui concerne les thématiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité. Chaque municipalité poursuivra ses actions, projets et mises en œuvre de services publics dans ses domaines de compétences et pourra le cas échéant prendre appui sur le plan d'actions inscrit à la future C.T.G.

Monsieur le Maire rappelle la genèse de l'élaboration de cette contractualisation.

Cette CTG a préoccupé et interrogé les élus communautaires dans le sens où la CAF qui intervenait sur un périmètre communal, a, selon les directives de l'Etat, donné une dimension intercommunale à son accompagnement dans la politique Enfance Jeunesse des collectivités. Lors de la présentation des modalités de cette CTG, des questionnements ont émergé, notamment sur le maintien des financements actuels et des missions des coordonnateurs. Sur ce dernier point, 3 communes dont Saint Malo de Guersac sont mieux dotées que la moyenne de l'agglo, et certaines n'en disposent pas. Or, sachant que la CAF maintient son niveau actuel de financement, comment sera répartie l'enveloppe globale si ces missions se développent. La question du maintien des recettes demeure donc. Est-ce que cela restera dans la continuité ? Ce n'est pas une certitude. Il est un fait que la transversalité des projets devra être mieux appréhendée. Madame Alexandra FOULON a donné l'exemple du RAM, le relais des assistantes maternelles. Les communes de Besné, Saint-Joachim et Saint-Malo de Guersac se sont associées pour créer ce service apporté à la population. C'est typiquement un exemple qui rentre dans la CTG. Pour maintenir le soutien de la CAF, les communes vont devoir développer le volet intercommunal de certaines actions. Toutefois, la commune a fait valoir son souhait de maintenir des actions

propres à son territoire avec le soutien de la CAF, comme cela s'est fait par le passé, exemple de la création du poulailler. Les communes de la CARENE ont acquiescé à cette proposition et la CAF y a consenti. Nous aurons au moins cet avantage de pouvoir continuer à faire des fiches actions qui sont propres aux communes. Parallèlement, les prestations ordinaires liées à la fréquentation des structures communales, ALSH, périscolaires, espace jeunesse, ne sont pas incluses dans la CTG et conservent un financement direct de la CAF.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la Convention Territoriale Globale et en avoir délibéré,

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville, ci-annexée ;
- **Autoriser** Monsieur Le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité

| | | |
|---|---|-------------|
| 9 | AFFAIRES FONCIERES ALIENATION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES AI N°501 ET 502 ISSUES DE LA PARCELLE AI N° 273 | D2022/11/09 |
|---|---|-------------|

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurence LUCIANI, Adjointe à l'Urbanisme

Par courrier en date du 18 février 2021, le propriétaire de la parcelle AI 272, située 92 Rue Emile Zola, sollicite l'acquisition de la parcelle communale, cadastrée section AI 273, d'une contenance totale de 249 m².

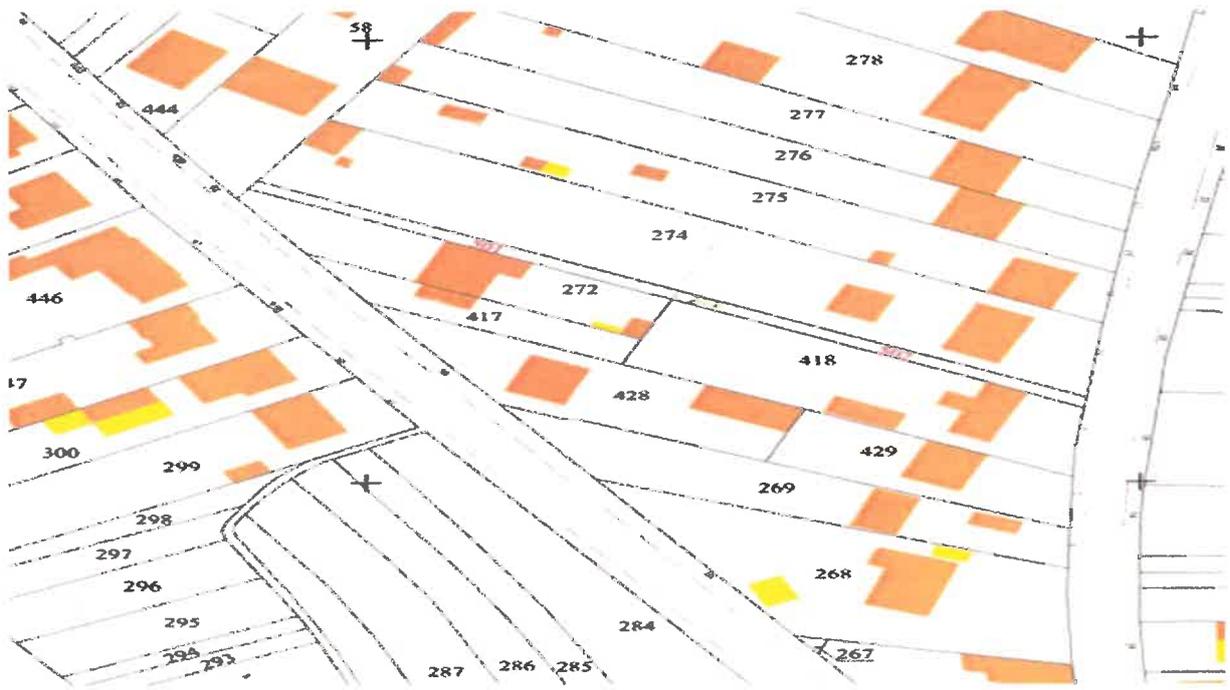
Une proposition a été faite à Monsieur MIALLON et Mme ROLLAND propriétaire de la parcelle AI 418, jouxtant la dite parcelle, pour en acquérir la moitié. Accord des deux propriétaires pour l'acquisition.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,
- **Vu** la demande d'acquisition formulée par Monsieur et Madame GILLES, ainsi que Monsieur MIALLON et Madame ROLLAND,
- **Considérant** qu'aucun projet d'intérêt local n'affecte cette parcelle,
- **Considérant** que cette parcelle relève du domaine privé de la commune,
- **Considérant** l'avis2022-44176-62843 des Domaines en date du 25 mai 2021,
- **Considérant** l'avis favorable du bureau municipal en date du 09 juin 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Décide** de vendre, de gré à gré, à Monsieur et Madame DAVID Gilles et Monsieur MIALLON et Madame ROLLAND, les parcelles cadastrées section AI 501 et 502, suite au bornage réalisé par le Cabinet BCG, propriété de la commune relevant de son domaine privé, d'une contenance de 125 m² et 124 m², au prix de 10€/m².
- **Dit** que les frais se rapportant à cette cession, ajouté au prix de vente indiqué ci-dessus, seront à la charge du demandeur,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la vente.

Vote : Unanimité



Monsieur le Maire complète l'exposé :

C'était un terrain issu des biens vacants. Quand il n'y a pas d'intérêt local sur ces terrains et si un particulier sollicite son acquisition, la Municipalité consulte tous les propriétaires riverains afin que personne ne soit lésé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10

Le secrétaire de séance,

Aurélie GOURHAND



Le Maire,

Jean-Michel CRAND

Publié le 21 décembre 2022